Adopté au CAF du 25 septembre 2010

Article 1er

Le CoFraDeC *EuroPsy* est créé par la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie, membre français de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP-EFPA) en vue de l'application en France de la certification *EuroPsy*, délivrée par l'EFPA.

Article 2

Le CoFraDeC *EuroPsy* est composé de huit membres plus un président. Quatre des membres sont des universitaires, quatre sont des praticiens. Il est veillé, dans la constitution du CoFraDeC *EuroPsy* à une parité femmes/hommes, et à un équilibre entre les champs d'application de la psychologie.

Article 3

Le président et les membres du CoFraDeC *EuroPsy* sont nommés par le Conseil d'Administration Fédéral de la FFPP pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Ces nominations se feront sur présentation des candidatures, par le bureau fédéral

Article 4

Le CoFraDeC *EuroPsy* applique les règles établies et les décisions prises par le comité européen de délivrance de l'accréditation

EuroPsy
.

Article 5

Le CoFraDeC *EuroPsy* est une commission de la FFPP qui jouit dans son champ de compétences d'une totale autonomie d'action par rapport aux instances dirigeantes de la Fédération.

Article 6

Le président du CoFraDeC EuroPsy doit être membre de la FFPP. Les autres membres du CoFraDeC *EuroPsy* peuvent être ou non membres de la FFPP. S'ils sont membres de la FFPP, ils ne peuvent exercer à l'intérieur de celle-ci aucune fonction permanente dans une instance nationale de direction de la fédération S'ils sont membres d'une autre organisation de psychologues, nationale ou territoriale, il leur est également demandé de n'exercer aucune autre fonction de direction dans leur organisation d'origine.

Article 7

Pour être nommé membre du CoFraDeC *EuroPsy*, il faut présenter un dossier de candidature. Ce dossier comprend un CV présentant les compétences relatives à la mission, une lettre de motivation, et un engagement à respecter les règles établies par le comité européen de délivrance de l'accréditation
EuroPsy
.

Article 8

Pour être nommé président du CoFraDeC *EuroPsy*, il faut présenter un dossier de candidature. Ce dossier comprend un CV, une lettre de motivation indiquant en particulier en quoi la politique proposée au Comité sera adaptée à la situation française, et un engagement à respecter les règles établies par le comité européen de délivrance de l'accréditation *Euro Psy* .

Article 9

Le CoFraDeC *EuroPsy* fait un rapport annuel qui est transmis à la FFPP et à ses organisations membres, et publié sur le site web du CoFraDeC *EuroPsy*. Une version anglaise de ce rapport est transmise au comité européen de délivrance de l'accréditation *EuroPsy*. Ce rapport rend compte de l'activité du CoFraDeC *EuroPsy* en direction des structures de formation, des candidats à la certification, des psychologues exerçant une supervision de la pratique professionnelle. Ce rapport est présenté pour information au Conseil d'Administration Fédéral de la FFPP par le président du CoFraDeC *Europsy* ou son représentant.

Article 10

Le présent règlement intérieur est adopté par le CAF de la FFPP. Des modifications et des compléments peuvent être proposés par le

CoFraDeC *EuroPsy* lui-même ou par le CAF, et devront être adoptés par le CAF. Si une disposition du présent règlement intérieur entrait en contradiction avec une décision prise par le comité européen de délivrance de l'accréditation *EuroPsy*, cette décision l'emporte sur le présent règlement intérieur. Si cette décision a un caractère permanent, une révision du présent règlement intérieur est effectuée dès que possible.

Article 11

Les frais engagés par les membres du comité dans l'exercice de leur fonction font l'objet d'un remboursement. Les bases de ce remboursement sont celles usuellement pratiquées par la FFPP pour toutes ses instances. Le Comité élit en son sein un trésorier qui est chargé de la gestion de ces frais en liaison avec le trésorier de la FFPP.

Article 12

Les candidats à la certification *EuroPsy* versent une somme correspondant aux frais engagés par la FFPP pour la gestion de la certification. Une demande initiale ou une demande de renouvellement n'est prise en compte qu'après le versement de cette somme. Le montant en est fixé annuellement par le CAF de la FFPP, en harmonisation avec les sommes demandées dans les autres pays membres de l'EFPA. Un budget annuel séparé de celui de la FFPP est établi.

Article 13

Le secrétariat du CoFraDeC *EuroPsy* et la gestion de l'ensemble des

fichiers *EuroPsy* sont assurés par la FFPP dans le cadre du budget ci-dessus défini.